

**Centre Communal d'Action Sociale**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE SAINT-JOSEPH**

Extraits actes communicables

Séance du 24 septembre 2024

**Objet : Affaire N°4:  
Mise à la réforme de biens figurant à l'actif du  
CCAS**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES  
DELIBERATIONS  
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

**ETAIENT PRESENTS**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Membre issu du Conseil Municipal <b>Monsieur Harry MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Rose Andrée MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Vanessa COLLET</b>
<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations Familiales <b>UDAF- Monsieur Charles VIENNE</b>
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées <b>CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL</b>
	Représentante des associations de personnes handicapées <b>HANDISPORT – Madame Joceline HUET</b>

**ETAIENT ABSENTS :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Monsieur le Maire Président du CCAS <b>Monsieur Patrick LEBRETON</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Marie Josée HUET</b>
<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion <b>AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU</b>

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 6

Procuration : 0

Exprimés : 6

**Résultat du vote**

- Pour : 6

- Contre : 0

- Abstentions : 0

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Monsieur Charles VIENNE, membre nommé, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Résumé** : La vétusté de certains biens figurant à l'inventaire du CCAS les rend inutilisables par les services. Aussi, il est proposé au conseil d'administration de les mettre à la réforme.

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Président expose :**

Du fait de leur vétusté, certains biens figurant à l'inventaire ne peuvent plus être utilisés.

Aussi, il vous est proposé leur mise à la réforme. La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur d'origine moins la somme des amortissements pratiqués) en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien devenu obsolète) ou d'un événement indépendant de la volonté de l'établissement, sans qu'il n'y ait de contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable. Aussi, aucune inscription budgétaire n'est requise.

Les biens concernés figurent sur la liste jointe à la présente note.

Au regard des éléments ci dessus, il est donc proposé au conseil :

- d'approuver la mise à la réforme des biens figurant sur l'état annexé,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**  
**Décision N°4/2024**

**Objet : Mise à la réforme de biens figurant à l'actif du CCAS**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°4,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise à la réforme des biens figurant sur la liste ci- annexée est approuvée.

**Article 2 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait copie conforme,**

Le Vice Président, Harry MUSSARD	Le secrétaire de séance Charles VIENNE
	

